**Art. 22 Les servitudes « couloirs et espaces réservés »**

Les servitudes « couloirs et espaces réservés », définies sur la partie graphique du plan d’aménagement général à titre indicatif, se rapportent à des fonds réservés, soit aux projets d’infrastructures de circulation, soit à l’écoulement et à la rétention des eaux pluviales.

L’emprise définitive des infrastructures est définie:

* dans le cadre du plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » pour les servitudes situées en zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »;
* dans le cadre de l’autorisation de construire pour les servitudes situées en « quartier existant ».